

CAUSES CÉLÈBRES

LES CHAUFFEURS

LA BANDE D'ORGERES

Suite.

"Ainsi, un moyen que la justice employait autrefois contre le crime pour lui arracher, au profit du public, le nom de ses complices, le moyen que l'humanité a justement proscrit malgré son utilité, le crime lui-même l'a saisi; juge et bourreau, il commande par la force et par les supplices."

La raison l'emporta, bien que déguisée sous des ornements d'éloquence emphatique, et le Directoire fut enfin armé de la loi du 20 nivôse an VI.

Restait à en faire un énergique usage. Trop souvent préoccupé des nécessités de la situation extérieure et des besoins de sa conservation personnelle, le Directoire s'appliqua beaucoup plus à combattre la contre-révolution par la dictature, la déportation et l'ostracisme, qu'à nettoyer le pays des bohémien armés qui le parcouraient en maîtres.

Nous trouvons dans le "Moniteur" du 16 février, 1798, la note suivante qui nous montre le gouvernement central réduit, pour ainsi dire, à la défensive.

"La police a pris les mesures les plus vigoureuses pour faire arrêter et punir les brigands qui s'étaient organisés sous les murs même de Paris. Beaucoup d'entre eux sont signalés. On est à leur recherche. Le général Lemolne, commandant la dix-septième division militaire, a placé de forts détachements dans toutes les communes qui environnent Paris, avec ordre de faire des patrouilles jour et nuit pour protéger les voyageurs et les voitures publiques, et assurer la tranquillité des citoyens. Indépendamment de ces détachements, chaque régiment de cavalerie en garnison à Paris fait pendant toutes les nuits des patrouilles à deux lieues de rayon. Toutes les troupes sont sur pied dans l'étendue de la division, et des forces considérables peuvent, au premier signal, se porter sur tous les points."

Telle était l'impuissance de l'autorité quand le directeur du jury de Chartres et le président du tribunal criminel d'Eure-et-Loir donnèrent l'exemple d'un procès énergiquement et habilement instruit.

Ce ne fut qu'au bout de dix-huit mois de travaux continus que le citoyen

Paillart put rédiger l'acte d'accusation contre les prévenus d'Orgères.

La collection complète des crimes et délits imputés à la bande, fut présentée au jury d'accusation le 19 vendémiaire an VIII, par le directeur du jury en exercice, Marnois.

Ce jury, après examen, déclara qu'il y avait lieu à sévir contre quatre-vingt-deux prévenus présents, et contre cent trente-trois contumaces. Trois seulement furent acquittés. Soixante-quatre autres, morts depuis leur arrestation, furent seulement dénommés dans l'acte d'accusation.

Saisi, comme directeur du jury, de la connaissance de l'affaire, par jugement d'attribution du tribunal de cassation, le citoyen Paillart avait dû, d'après la nature du procès, ne dresser qu'un seul acte d'accusation, ainsi que l'article 233 de la loi du 3 brumaire an IV lui en donnait la facilité.

Mais les crimes étant très-nombreux, pour en présenter le tableau clair et précis, il ne pouvait mieux faire que de les y classer chacun dans un paragraphe particulier, avec l'analyse des charges et les noms de ceux des prévenus que son instruction lui avait indiqués jusqu'alors comme en étant plus spécialement les auteurs ou les complices.

De son côté, pour établir l'ordre qu'exigeait un procès aussi immense, le président Lendon crut devoir entendre séparément les accusés avant leur mise en jugement, non-seulement sur les différents paragraphes dans lesquels chacun d'eux se trouvait impliqué, mais aussi sur des délits compris en d'autres paragraphes, à mesure que ce commencement d'instruction faisait entrevoir qu'ils y avaient pris part, quoiqu'ils n'y fussent pas désignés.

Cette opération première ne produisit pas moins de quatre cents interrogatoires. Les débats ayant aussi plus tard indiqué quelques-uns des accusés comme auteurs ou complices de crimes énoncés en d'autres paragraphes que ceux où ils figuraient le président estima qu'il devait également être présenté des questions contre eux, pour raison des uns et des autres.

Le citoyen Lendon fondait son opinion sur ce qu'il s'agissait ici d'une véritable bande à laquelle était attribuée en général la longue série de crimes énumérés en l'acte d'accusation.

En second lieu, de ce que le jury d'accusation avait prononcé par une seule et même déclaration contre tous les accusés, il concluait que, si, sans partialité, on pouvait soupçonner celui qui avait fait partie de la troupe d'en avoir

partagé tous les crimes, quoique dans l'origine il n'eût été compris que pour lui seul dans un des paragraphes de l'acte d'accusation, l'instruction l'ayant ensuite fait reconnaître comme coupable de plusieurs autres délits portés ailleurs dans le même acte, il s'en trouvait accusé par le fait, et qu'il devait être aussi posé des questions contre lui pour raison de ceux-ci.

Cette opinion fut aussi celle du président de la section criminelle du tribunal de cassation, le citoyen Viellart, qui, dans son rapport, témoigna le regret, qu'exprima aussi le substitut du commissaire portant la parole, "qu'on se fût borné à instruire chaque fait isolément, et à poursuivre chaque accusé sur les faits qui lui étaient personnels."

Le plus grand crime était l'association: tous les associés étaient complices les uns des autres; les délits étaient connexes.

Cette manière d'envisager l'affaire ne fut point partagée par le tribunal de cassation; le président dut donc renoncer à poser des questions préliminaires sur le fait d'association, et il en devait résulter que plusieurs accusés dont la condamnation n'eût pas été douteuse, puisqu'ils reconnaissaient eux-mêmes avoir fait partie de la bande, furent acquittés par le jury, qui n'eut pas à répondre sur ce point.

Dans le nombre énorme d'attentats à la sûreté publique, le magistrat instructeur ne put donc s'attacher qu'aux crimes et délits qui n'étaient pas dans les termes de la prescription établie par la loi.

Le 7 vendémiaire an VIII, une ordonnance de "soit communiqué," rendue par le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, fut suivie d'une ordonnance de traduction, par un seul et même acte d'accusation, devant un jury spécial d'accusation, des prévenus composant la bande d'Orgères. L'ordonnance fut rendue conformément aux termes de l'article 243 de l'acte constitutionnel, et de l'article 140 du Code des délits et des peines. Les considérants de l'ordonnance déclaraient que les délits étaient connexes, et que l'article 234 du titre III du livre II du Code des délits et des peines, défendait à tout directeur du jury, à peine de nullité, de diviser en plusieurs actes d'accusation, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvaient en même temps produites devant lui.

Ces préliminaires établis, on dressa la liste des jurés.